



PV 463 DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09
reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 23 décembre 2019

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : MONTERO Antoine – INZIRILLO Joseph – BLANCHARD Michel – BALANDRAUD Jean-Luc – VASSIER Georges – TOLAZZI André – PIEGAY Gérard

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous. Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr. Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATIONS AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football.

Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées.

Réserves concernant les licences non actives : La CR ne pourra les traiter que lorsque la licence sera validée par la LAURA FOOT

MODIFICATION SAISON 2019 – 2020

Modification Article 10 Alinéa B-3

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

B-3. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des règlements généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain (article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football) étant précisé que cette règle s'applique, pour le District de Lyon et du Rhône de Football, aux matchs disputés le week-end (c'est-à-dire du vendredi au dimanche + les lundis fériés y compris Pentecôte.)

B-4. Participation à plus d'une rencontre (voir article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

F - Joueur venant de l'étranger (voir article 106 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)



PV 463 DU JEUDI 26 DECEMBRE 2019

G- Participation au sein d'une association non membre de la FIFA (voir article 122 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football)

B. ÉVOCATIONS

1. Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements (notamment fraude d'identité*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

2. Dans les cas ci-dessus,, la sanction est le match perdu.

Football diversifié – Futsal – Article inchangé pour la saison 2019-2020

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 52 : Chaponnay- Marennes 2 – FC Grigny 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2019

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Affaire N° 55 : Corbas FC 1 – Chassieu Décines FC 2 – U 17 – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2019

Réserve confirmée par le club de Corbas par courriel.

Affaire N° 56 : Domtac 2 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/12/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 54 : ES St Priest 2 – Muroise Foot 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 15/12/2019

Réserve confirmée par le club de Muroise Foot par courriel.

Affaire N° 57 : Eveil Lyon 1 – Anatolia 1 – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Modification résultat – Rencontre du 03/11/2019

Dossier transmis par la Commission d'Arbitrage

EVOCATION

Affaire N° 53 : JS Irigny 2 – Pays Viennois – Seniors – D 3 – Poule E

Motif : Joueurs susceptibles d'être suspendus – Rencontre du 15/12/2019

Evocation du club d'Irigny par courriel.

Le Club d'Irigny porte évocation sur la participation des joueurs suivant susceptibles d'être suspendus :

OZGUR Vetat licence n° 2598624214 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet 09/12/2019

BENCHENANE Charef licence n° 2548264512 suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 09/12/2019.

La CR demande au club de Pays Viennois de bien vouloir lui indiquer le plus rapidement possible et avant le 06/01/2020 la façon dont les suspensions ont été purgés.



➔ DECISIONS

Affaire N° 45 : FC Corbas 1 – Co St Fons 1 – U 15 – D 3 – Poule B

Motif : Suspicion d'inversion de résultat sur feuille de match – Rencontre du 09/11/2019

Réserve du club de Co St fons par mail

Par mail du lundi 11/11/2019, le club du CO St Fons pose réclamation concernant le score inscrit sur la FMI par l'arbitre. La CR décide de convoquer les deux clubs et l'arbitre officiel à une audition le 16/12/2019 à 18H30.

Sont présents, pour le FC Corbas

Mr FIORINI Maurice, Président

Mr BELACEL Medhi Dirigeant

Pour le CO St Fons

Mme CHOMEL Christelle

Mr BABO Jérémy dirigeant

Mr KARNACHI Youssef arbitre officiel est absent malgré des relances téléphoniques, ni rappels de sa part pouvant laisser envisager un cas d'empêchement pour force majeure.

L'audition des deux clubs s'est donc déroulée sans la présence de l'arbitre, élément clé de la réclamation.

Attendu qu'à la 25^e minute de la seconde mi-temps, alors que le FC Corbas menait 2 buts à 1, l'arbitre autorise le changement de gardien Léo Clovis NUBAHIMANA par un joueur de champ, le gardien prenant la place de ce dernier.

Attendu qu'en 10 minutes le joueur Léo Clovis NUBAHIMANA marque 2 buts, le score devenant alors de 2 buts à 3 pour St Fons.

Attendu qu'un spectateur est intervenu après du banc de Corbas pour leur dire de porter une réserve sur le changement de maillot et viens invectiver le banc de St Fons en criant que le club perdrait sur tapis vert.

Attendu que l'arbitre siffle la fin du match à la 37^e minute environ car l'équipe de St Fons lui aurait ordonné d'arrêter la rencontre.

Attendu qu'à ce moment le terrain est envahi par les spectateurs.

Attendu que le retour aux vestiaires se fait dans un climat tendu.

Attendu qu'au retour aux vestiaires, les deux clubs rencontrent l'arbitre pour savoir précisément pourquoi la rencontre a été arrêtée. L'arbitre aurait confirmé qu'il a arrêté le match sur demande d'un dirigeant de St Fons.

Attendu que ce dernier aurait déclaré « si c'est perdu sur tapis vert ce n'est pas la peine de continuer », sans intervenir sur le cours de la rencontre.

Attendu que le dirigeant de St Fons aurait fait pression sur l'arbitre pour perdre le match afin d'éviter un rapport suite à son altercation avec l'arbitre.

Attendu que les dirigeants de St Fons et Corbas ont signé tous les deux avec l'arbitre la feuille de match, indiquant à tort, que le match était gagné par le club de Corbas.

Attendu que la feuille de match est un véritable procès-verbal et il s'avère qu'elle a donc été falsifiée.

En conséquence de ces attendus, la CR décide de transmettre le dossier à la commission de discipline en raison des pressions exercées sur un jeune arbitre et la falsification de la feuille de match. En plus la CR décide d'infliger une amende 60 euros à Mr KARNACHI Youssef pour absence à l'audition sans justificatif.

Affaire N° 52 : Chaponnay-Marennnes 2 – FC Grigny 1 – Seniors – D 1 – Poule B

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2019

Réserve confirmée par le club de Grigny par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de Chaponnay-Marennnes (Seniors – R 3 – poule G), l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée



Affaire N° 54 : ES St Priest 2 – Muroise Foot 2 – Seniors – D 4 – Poule E

Motif : Qualification joueurs – Rencontre du 15/12/2019

Réserve confirmée par le club de Muroise Foot par courriel.

En application de l'article 73 alinéa 1 des RG de la FFF, les joueurs U 18 peuvent pratiquer en Seniors.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 55 : Corbas FC 1 – Chassieu Décines FC 2 – U 17 – D 4 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 14/12/2019

Réserve confirmée par le club de Corbas par courriel

Après vérification du calendrier de l'équipe 1 de Chassieu Décines (U17 – D 2 – Poule A), cette équipe a joué le 14/12/2019 la rencontre Chassieu Décines 1 – Ent FCSO/Rhone Sud

La réserve et sa confirmation ne sont pas recevables.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 56 : Domtac 2 – Neuville S/Saône 1 – U 15 – D 1 – Poule A

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/12/2019

Réserve confirmée par le club de Neuville S/Saône par courriel.

Après vérification des feuilles de matchs de l'équipe 1 de DOMTAC (U15 – R 1 – poule B) et d'équipe U 14 R 1 – poule B, l'équipe 2 de ce club est en conformité avec l'article 10, alinéa B-1/B-3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Affaire N° 57 : Eveil Lyon 1 – Anatolia 1 – Seniors – D 3 – Poule A

Motif : Modification résultat – Rencontre du 03/11/2019

Dossier transmis par la Commission d'Arbitrage

La commission des arbitres suite à l'audition en date du 02/12/2019 transmet le dossier à la commission des règlements.

Considérant que le match se termine sur le score de 2 à 1 en faveur de l'Eveil de Lyon.

Considérant que l'arbitre convoque les deux capitaines dans son vestiaire pour leur faire part de sa décision de changer le score pour dire que le résultat est de 2 à 2.

Considérant la loi 5 des règlements IFAB de l'arbitrage qui stipule que :

« L'arbitre ne peut changer une reprise de jeu après avoir réalisé qu'elle est incorrecte ou après avoir consulté un des autres arbitres, si le jeu a repris ou s'il a lui-même signalé la fin de la première ou de la seconde période (y compris de la prolongation) et a quitté le terrain ou encore que le match a été définitivement arrêté.

En conséquence, la CR du DLR dit qu'il y a lieu de retenir le score de 2 à 1 en faveur de l'équipe de l'Eveil de Lyon (3pts) match perdu au club de Anatolia (1pt)



Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée

Le Président
Joseph INZIRILLO

Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD